

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 107.876 du 17 juin 2002

A. 122.028/6074

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me G.-A. MINDANA, avocat
 boulevard Lambermont 63
 1030 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le ministre de l'Intérieur,

--

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite par télécopie le 4 juin 2002 par XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de la décision d'exclusion du bénéfice de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume prise à son égard par le ministre de l'Intérieur le 22 avril 2002 et à lui notifiée le 29 mai, ainsi que l'ordre de quitter le territoire du 13 mai;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 5 juin 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 12 juin 2002 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me G.-A. MINDANA, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

Le requérant est né en Belgique en 1980 et y a séjourné de manière continue, quoique la plupart du temps irrégulière, depuis 1988.

Le 17 janvier 2000, le père du requérant a introduit pour lui-même, son épouse et ses quatre enfants auprès de l'administration communale d'Anderlecht une demande de régularisation en vertu de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume. Le 18 juillet 2001, le secrétariat d'instruction de la Commission de régularisation constate que le dossier est complet, mais qu'il comprend des pièces qui peuvent prêter à contestation, et il saisit une chambre de la Commission. Le doute relevé par le secrétariat porte sur le lien de parenté entre le demandeur de régularisation et les autres personnes dont la régularisation est demandée.

Le 23 octobre 2001, la sixième chambre de la Commission de régularisation a donné un avis favorable à la régularisation, motivé comme suit :

«Attendu que la demande de régularisation a pour fondement l'article 2-4/ de la loi du 22 décembre 1999;
Attendu que le rapport conteste que les liens qui unissent le demandeur à XXX, née à Ouagadougou, le 8 mai 1949, sa partenaire, et à XXX, né à Anderlecht, le 24 avril 1980, et à XXX, Lazare, né à Ouagadougou, le 11 septembre 1983;
Attendu que le demandeur a deux autres enfants, de nationalité belge;
Attendu que le demandeur est en Belgique depuis 1988;
Attendu qu'il ressort des documents que le demandeur a déposés;
- qu'il est bien de nationalité ivoirienne;
- que XXX est en Belgique depuis le début des années quatre-vingt;
- que XXX est né le 11 septembre 1983 à Ouagadougou (Burkina Faso) du demandeur et de XXX, selon acte de naissance;
- que XXX (mauvaise orthographe) est né le 24 avril 1980 à Anderlecht de XXX et de XXX, selon un acte de naissance;
Qu'ainsi tout doute est levé».;

Le 12 mars 2002, l'Office des Etrangers adresse au ministre une note rédigée comme suit :

«Objet: Proposition d'exclusion de la régularisation en application des articles 5 et 14 de la loi du 22 décembre 1999.

Monsieur le Ministre voudra bien trouver ci-après les éléments qui justifient que soit proposée à sa signature une décision d'exclusion du bénéfice de la loi du 22 décembre 1999.

Concerne: XXX (alias XXX)
né à Anderlecht le 24/04/1980
de nationalité burkinabé

1) Demande de régularisation

L'intéressé n'a pas introduit de demande de régularisation de séjour, mais est cité dans celle introduite le 17 janvier 2000 par son père sous la référence: XXX. Dans sa demande de régularisation, le père mentionne son épouse ainsi que ses 3 autres enfants reconnus. Critère invoqué: critère 4.

2) Situation de séjour

L'intéressé est né le 24/04/1980 en Belgique. La mère et le père de l'intéressé, munis d'un passeport national, sont arrivés respectivement les 28/09/1979 et 10/01/1980 en Belgique sous statut étudiant.

07/12/1 982 - L'intéressé et son père font l'objet d'un avis de départ et sont radiés d'office de la commune d'Anderlecht. Depuis, ils n'ont jamais été réinscrits et ne disposent d'aucun titre de séjour.

07/12/1988 - L'intéressé est inscrit en tant qu'élève régulier et poursuit toujours ses études en 1997.

23/12/1988 - Le père de l'intéressé introduit pour ses enfants et lui-même une demande d'autorisation de séjour provisoire auprès du Consulat de Belgique à Ouagadougou.

17/02/1989 - L'intéressé, dépourvu de passeport national et de visa ou d'autorisation de séjour provisoire, déclare être revenu en Belgique avec son père.

17/11/1989 - Le père de l'intéressé introduit pour ses enfants et lui-même une demande d'autorisation de séjour provisoire auprès du Consulat de Belgique à Ouagadougou. Cette demande est rejetée le 10/09/1990 car il n'y a pas de preuve que le père de l'intéressé serait autorisé à exercer une activité lucrative en Belgique. Un recours contre cette décision est rejeté en date du 14/02/1991.

02/04/1990 - Un ordre de quitter le territoire est notifié au père de l'intéressé.

24/07/1992 - Le père de l'intéressé introduit une demande de régularisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 pour toute sa famille. La demande est rejetée en date du 10/05/1993. Un ordre de quitter le territoire lui est notifié le jour même et confirmé le 30/06/1993.

30/08/1993 - Le père de l'intéressé introduit auprès du Conseil d'Etat une requête en annulation de l'ordre de quitter le territoire. La demande en annulation est rejetée le 13/12/1995.

17/12/1996 - L'intéressé est écroué à la prison de Saint-Gilles comme mineur gardé provisoirement et libéré sur appel le 24/12/1996.

15/10/1998 - Le père de l'intéressé introduit une demande de régularisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 pour toute sa famille. La demande est rejetée en date du 06/07/1999 avec ordre de quitter le territoire.

14/12/1998 - L'intéressé introduit une demande de naturalisation.

29/01/1999 - L'intéressé est écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol avec violences, en bande au moyen d'un véhicule volé, de tentative de meurtre (coauteur), de tentative de vol avec violences, la nuit, en bande au moyen d'un véhicule volé.

3) Situation familiale

L'intéressé est célibataire et vit toujours chez son père, XXX, né le 12/01/1950, de nationalité burkinabé. La mère de l'intéressé XXX, née le 08/05/1949 est de nationalité burkinabé. La soeur de l'intéressé XXX, née le 14/01/1973 est de nationalité belge depuis le 12/05/2000. Un des frères de l'intéressé, XXX, né le 28/01/1975 est de nationalité belge depuis le 13/04/1999. XXX, né le 11/09/1983, autre frère de l'intéressé est de nationalité burkinabé.

4) Eléments d'ordre public

Antécédents judiciaires

23/04/1999 - *Tribunal correctionnel de Bruxelles (sur opposition du 22/10/1998)* S'est rendu coupable de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs, faits pour lesquels il a été condamné à une peine devenue définitive de 6 mois

d'emprisonnement avec sursis 3 ans sauf détention préventive du 29/01/1999 au 23/04/1999.

10/04/2000 - Cour d'appel de Bruxelles (sur appel C. Bruxelles du 08/12/1999)

S'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite, avec armes ou objets y ressemblant/ l'auteur ayant fait croire qu'il était armé, ayant causé soit une maladie incurable, soit une incapacité permanente physique ou psychique, soit la perte complète de l'usage d'un organe, soit une mutilation grave; de vol avec violences ou menaces, avec effraction, escalade ou fausses clefs, la nuit, par deux ou plusieurs personnes (tentative); de vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite (tentative); de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (2 faits), faits pour lesquels il a été condamné à une peine devenue définitive de 5 ans d'emprisonnement.

5) Conclusion

En application des articles 5 et 14 de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, vu la nature des faits commis par l'intéressé, il est proposé à Monsieur le Ministre d'exclure l'intéressé du bénéfice de la loi. Il est également proposé à Monsieur le Ministre de ne pas exclure les parents ainsi que le jeune frère de l'intéressé du bénéfice de la loi. Le 23 octobre 2001, la Commission a par ailleurs donné un avis favorable à la demande de régularisation.»;

Le 22 avril, le ministre a pris une décision excluant le requérant du bénéfice de la loi du 22 décembre 1999; cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«Vu la Loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, notamment les articles 5 et 14;

Vu l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales;

Vu la demande de régularisation introduite le 17 janvier 2000 par Monsieur XXX, né le 12/01/1950, de nationalité burkinabé concernant aussi son fils XXX(alias XXX), né à Anderlecht le 24/04/1980 de nationalité burkinabé;

Considérant que l'intéressé a motivé sa demande de régularisation sur base du critère 4;

Considérant que l'intéressé est né le 24/04/1980 en Belgique, que la mère et le père de l'intéressé, munis d'un passeport national, sont arrivés respectivement les 28/09/1979 et 10/01/1980 en Belgique sous statut étudiant;

Considérant que l'intéressé et son père font l'objet le 07/12/1982 d'un avis de départ et sont radiés d'office de la commune d'Anderlecht et que depuis, ils n'ont jamais été réinscrits et ne disposent d'aucun titre de séjour;

Considérant que l'intéressé est inscrit le 07/12/1988 en tant qu'élève régulier et poursuit toujours ses études en 1997;

Considérant que le père de l'intéressé introduit le 23/12/1988 pour ses enfants et lui-même une demande d'autorisation de séjour provisoire auprès du Consulat de Belgique à Ouagadougou;

Considérant que l'intéressé, dépourvu de passeport national et de visa ou d'autorisation de séjour provisoire, déclare être revenu le 17/02/1989 en Belgique avec son père;

Considérant que le père de l'intéressé introduit le 17/11/1989 pour ses enfants et lui-même une demande d'autorisation de séjour provisoire auprès du Consulat de Belgique à Ouagadougou, que cette demande est rejetée le 10/09/1990 car il n'y a pas de preuve que le père de l'intéressé serait autorisé à exercer une activité lucrative en Belgique, qu'un recours contre cette décision est rejeté en date du 14/02/1991;

Considérant qu'un ordre de quitter le territoire est notifié le 02/04/1990 au père de l'intéressé;

Considérant que le père de l'intéressé introduit le 24/07/1992 une demande de régularisation de séjour en application de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre

1980 pour toute sa famille, que la demande est rejetée en date du 10/05/1993, qu'un ordre de quitter le territoire lui est notifié le jour-même et confirmé le 30/06/1993;

Considérant que le père de l'intéressé introduit le 30/08/1993 auprès du Conseil d'Etat une requête en annulation de l'ordre de quitter le territoire, que la demande en annulation est rejetée le 13/12/1995;

Considérant que le père de l'intéressé introduit le 15/10/1998 une demande de régularisation de séjour en application de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 pour toute sa famille, que la demande est rejetée en date du 06/07/1999 avec ordre de quitter le territoire ;

Considérant que l'intéressé introduit le 14/12/1998 une demande de naturalisation;

Considérant qu'il s'est rendu coupable de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs, faits pour lesquels il a été condamné le 23/04/1999 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles (sur opposition du 22/10/1998) à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement avec sursis 3 ans sauf détention préventive du 29/01/1999 au 23/04/1999;

Considérant qu'il s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite, avec armes ou objets y ressemblant/ l'auteur ayant fait croire qu'il était armé, ayant causé soit une maladie incurable, soit une incapacité permanente physique ou psychique, soit la perte complète de l'usage d'un organe, soit une mutilation grave; de vol avec violences ou menaces, avec effraction, escalade ou fausses clefs, la nuit, par deux ou plusieurs personnes (tentative); de vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite (tentative); de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (2 faits), faits pour lesquels il a été condamné le 10/04/2000 par la Cour d'appel de Bruxelles (sur appel C. Bruxelles du 08/12/1999) à une peine devenue définitive de 5 ans d'emprisonnement;

Considérant qu'il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public;

Considérant que la menace très grave résultant pour l'ordre public du comportement de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux personnel et ceux des siens ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public;

Considérant dès lors qu'il représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale».;

Cette décision a été notifiée au requérant le 29 mai 2002 avec un ordre de quitter le territoire qui constitue le second acte attaqué.

Le 8 mai 2002, le ministre de l'Intérieur a décidé de suivre l'avis favorable de la Commission de régularisation, sauf en ce qui concerne le requérant.

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité de la demande au motif que l'exposé des faits qu'elle contient serait lacunaire et omettrait de faire état des condamnations encourues par le requérant;

Considérant que s'il est exact que l'exposé des faits ne fait pas mention de ces condamnations, il fait mention d'une incarcération; que les développements de la troisième branche du moyen portent notamment sur ces condamnations; que, par ailleurs, la demande est accompagnée d'une copie de l'acte attaqué, lequel en fait largement état; que si la demande n'évoque que pudiquement le passé délictueux du requérant, elle ne le nie ni ne le cache pas; que l'exception ne peut être retenue;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1^{er}, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 4, 5 et 14 de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de prendre en considération tous les éléments de la cause lorsqu'elle statue, de la violation des formes substantielles soit prescrites à peine de nullité et excès de pouvoir,

qu'en une première branche, il relève que le 8 octobre 2001, la sixième chambre de la Commission a donné un avis favorable à la régularisation du requérant, qu'il ressort de la philosophie de la loi du 22 décembre 1999 que l'exclusion du bénéfice de la procédure prévue à l'article 5, est une possibilité laissée au ministre de l'Intérieur avant toute décision de la Commission, que l'exclusion est un acte *a priori*, préalable de toute décision de la Commission, et que lorsque la Commission soumet un avis au ministre, *a fortiori* un avis favorable, il appartient au ministre de se prononcer sur cet avis; qu'il conclut qu'en recourant comme en l'espèce, *a posteriori* à l'article 5 de la loi, après la décision favorable de la Commission, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation voire un excès ou un détournement de pouvoir;

qu'en une deuxième branche, après avoir rappelé en quoi consiste l'obligation de motiver en la forme les actes administratifs, il fait valoir que la Commission de régularisation a donné un avis favorable à sa régularisation, qui confirme les attaches sociales durables et les circonstances humanitaires qui le lient avec la Belgique, qu'il n'apparaît nullement dans la motivation de l'acte attaqué que la partie adverse a pris en considération cet avis, qu'au contraire, la partie adverse a purement et simplement ignoré l'avis favorable de la Commission de régularisation, alors que lorsque le ministre estime ne pas devoir suivre l'avis de la Commission, il lui appartient de motiver correctement sa décision en répondant aux arguments sur lesquels se fonde cet avis;

que dans une troisième branche, il relève que l'acte attaqué se fonde sur ce que le requérant représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale en raison des condamnations dont il a fait l'objet; qu'il rappelle que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales énonce qu'il ne peut y avoir d'ingérence d'une autorité publique dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique est nécessaire à la sécurité nationale et à la sécurité publique; qu'il soutient que le simple fait d'une

condamnation correctionnelle pour vol avec effraction, détention et port d'arme, ne suffit pas en soi pour conclure au caractère du danger que représenterait le requérant pour l'ordre public ou la sécurité nationale; qu'il relève que les autres membres de la famille sont soit belges, soit régularisés, que lui-même a été libéré le 1^{er} octobre 2001 sous condition de trouver un emploi ainsi que d'indemniser les parties civiles, que depuis le 1^{er} novembre 2001, il est sous les liens d'un contrat de travail au CPAS de la Ville de Bruxelles qui lui procure un revenu mensuel de l'ordre de 915,48 €, ce qui lui permet de rembourser de manière échelonnée les parties civiles, que depuis lors, aucun autre délit ne lui a été reproché, ce qui prouve qu'il s'est assagi et que son séjour en Belgique ne constitue plus une menace à l'ordre public; qu'il relève qu'il s'agit là d'une évolution positive susceptible d'influer sur l'appréciation de sa dangerosité actuelle; qu'il ajoute que l'ensemble de ces éléments démontrent que les décisions attaquées auraient pour conséquence l'éclatement de ses seuls liens familiaux encore existants, la séparation d'avec sa seule famille qui lui reste et résidant légalement en Belgique, alors qu'il a tissé en Belgique de réels liens sociaux et familiaux, qu'il ne connaît pas le pays dont il porte aujourd'hui la nationalité, que la Belgique est le seul pays où de tels liens existent, de sorte que l'éloigner de sa famille reviendrait à le soumettre à un traitement inhumain et dégradant; qu'il précise qu'il n'apparaît pas des actes attaqués que la partie adverse ait réellement évalué à ce jour, en prenant en compte ces éléments, le danger que représenterait le requérant pour l'ordre public en le mettant en balance avec la gravité de l'atteinte à sa vie privée et familiale qui découlerait de son éloignement du territoire du Royaume;

que dans une quatrième branche, il fait valoir qu'il a introduit une demande de régularisation, que la Commission de régularisation a donné un avis favorable à sa régularisation, et qu'il appartient au ministre de statuer sur cet avis, que l'article 14 de la loi du 22 décembre 1999 prévoit expressément la non-exécution de toute mesure d'expulsion pendant l'examen de la demande; qu'il conclut que la partie adverse ne pouvait prendre la décision d'éloigner le requérant du territoire avant même de s'être prononcée définitivement sur sa demande de régularisation;

Considérant, sur la première branche, qu'aucune disposition de la loi du 22 décembre 1999 n'interdit au ministre de prendre une décision d'exclusion du bénéfice de la loi après que la commission a donné son avis; qu'en cette branche, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant, sur la deuxième branche, que l'avis favorable de la Commission de régularisation s'est prononcé uniquement sur l'existence de liens de parenté entre le père du requérant et les autres personnes dont la régularisation était demandée; que ces liens ne sont pas contestés par l'acte attaqué; qu'en sa deuxième branche, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant, sur la troisième branche, que l'acte attaqué rappelle de manière détaillée les antécédents du requérant et de sa famille en Belgique; qu'il fait notamment référence à la demande de régularisation introduite par le père du requérant pour toute sa famille, ainsi qu'à la demande de naturalisation du requérant; que cette décision fait suite à une note établie par l'administration qui relatait de manière détaillée le parcours administratif du requérant, ainsi que sa situation familiale, puis qui faisait état des condamnations encourues; que l'ensemble de ses éléments ont été portés à la connaissance du ministre; que celui-ci, en estimant «que la menace très grave résultant pour l'ordre public du comportement de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux personnel et ceux des siens ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public» a mis en balance les intérêts du requérant et de sa famille d'une part, et ceux de la sécurité publique d'autre part; qu'en raison de la gravité des délits commis par le requérant à une époque récente, le ministre a pu, nonobstant certains signes de réinsertion, estimer, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que le danger que le requérant représente pour la sécurité publique justifiait qu'il soit exclu du bénéfice de la loi du 22 décembre 1999; qu'en cette branche, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant, sur la quatrième branche, que dès lors que le ministre a valablement pu décider que le requérant était exclu du bénéfice de la loi du 22 décembre 1999, l'interdiction de procéder matériellement à un éloignement que l'article 14 de cette loi attache à l'introduction d'une demande de régularisation prend automatiquement fin; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'une des conditions requises pour que le Conseil d'Etat puisse suspendre l'exécution de l'acte attaqué n'est pas remplie; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre des référés, le dix-sept juin deux mille deux, par :

M. LEROY,
Mme VAN HOVE,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

F. VAN HOVE.

M. LEROY.